

CONDITIONS DE L'ENTENTE DE SERVICE PORTANT SUR L'ANALYSE DE PRODUIT

Les présentes Conditions de l'Entente de service portant sur l'analyse de produit régissent le Service d'analyse de produit dispensé par la Partie contractante d'UL au Client (parfois aussi appelé le « Demandeur ») et décrivent les responsabilités et les obligations du Client. L'Entente de service mondiale des Parties est intégrée par renvoi aux présentes Conditions de l'Entente de service portant sur l'analyse de produit et à l'Entente de service portant sur l'analyse de produit. Les termes en majuscules employés, sans être définis, dans les présentes Conditions de l'Entente de service portant sur l'analyse de produit ont la même signification que ceux employés dans l'Entente de service mondiale.

- 1. Service d'analyse de produit.** Lorsque le Demandeur soumet des échantillons d'un dispositif, d'un équipement, d'un matériel ou d'un système (le « Produit »), la Partie contractante d'UL effectue une « Analyse de produit » pour évaluer la conformité du Produit aux exigences en vigueur imposées par la Partie contractante d'UL, y compris, mais sans s'y limiter, aux normes d'Underwriters Laboratories Inc. en vigueur ou autres normes locales, régionales ou reconnues internationalement (collectivement désignées les « Exigences d'UL »). L'Analyse de produit comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants : a) la réalisation d'essais sur les échantillons d'un Produit, conformément aux Exigences d'UL et b) l'évaluation des critères de fabrication du Produit par l'examen des échantillons du Produit conformément aux Exigences d'UL. Si aucun essai n'est prescrit ou aucun critère de fabrication n'existe pour le Produit, la Partie contractante d'UL peut, sans en avoir d'aucune manière l'obligation, élaborer et établir ces normes et critères aux fins de l'évaluation du Produit. Si la Partie contractante d'UL choisit, à sa seule appréciation, de formuler ces normes et/ou critères, elle le fait conformément aux normes professionnelles généralement en vigueur des organismes effectuant les essais portant sur l'évaluation de la conformité. Le Client accepte expressément que la responsabilité de cette Partie contractante d'UL en ce qui concerne la formulation de ces normes et (ou) critères soit strictement limitée par les conditions de l'Entente de service portant sur l'analyse de produit, y compris, mais sans s'y limiter, les articles 10, 11 et 12 de l'Entente de service mondiale. Le Service d'analyse de produit vise à déterminer si les échantillons du Produit sont conformes aux Exigences d'UL et si certains noms, marques de commerce, marques de service et marques de certification qui sont contrôlés ou utilisés par la Partie contractante d'UL, y compris la mention « UL » ou le symbole « UL » (chacun une « Marque UL ») peuvent être apposés sur le Produit.

Exigences spécifiques pour Produits destinés à une installation sur le terrain ou à l'utilisation d'équipement spécifié.

Si le Produit soumis doit inclure une investigation du produit afin d'évaluer son emploi destiné conformément aux directives d'installation ou d'utilisation fournies avec le Produit, le Client doit accepter de fournir la rationale et les données techniques utilisées pour soutenir leur déclaration que le Produit convient à l'utilisation dont la couverture est requise par le Client et lorsque installé sur ou avec l'équipement spécifié conformément aux directives du Client.

- 2. Acceptation des Composants certifiés par des tiers.** Les dispositions suivantes s'appliquent si le Client soumet à la Partie contractante d'UL des Produits aux fins d'essai

et de certification dont les composants sont certifiés par d'autres organismes de certification :

- a) Lors de la remise du Produit, le Client doit préciser par écrit tout composant de produit non mis à l'essai ou certifié par UL, mais qui est certifié par d'autres organismes de certification ainsi que les exigences, les programmes et les marques relatifs à cette certification. Le Client doit rendre raisonnablement accessibles l'information et les données publiques qui attestent la certification et consignent les caractéristiques du composant sur lequel se fonde la certification.
- b) La Partie contractante d'UL peut accepter certains composants non mis à l'essai ou certifiés par UL, avec ou sans essai additionnel, qui sont certifiés par d'autres organismes de certification, comme le détermine la Partie contractante d'UL, à sa seule appréciation (un « Composant accepté »). Une mise à l'essai ou vérification de certification additionnelle des Composants acceptés effectuée par la Partie contractante d'UL ne libère pas le Client des obligations qui lui incombent en vertu des présentes Conditions de service. La Partie contractante d'UL n'accepte que certains composants certifiés par des organismes de certification choisis. Les composants et les autres organismes de certification qui sont acceptés par la Partie contractante d'UL peuvent changer de temps à autre, à la seule appréciation de la Partie contractante d'UL. Les composants non acceptés par la Partie contractante d'UL doivent être mis à l'essai séparément par la Partie contractante d'UL pour vérifier leur conformité aux Exigences d'UL.
- c) Le Client déclare et garantit à la Partie contractante d'UL que l'ensemble des Composants acceptés respectent les exigences de certification applicables au composant pendant toute la période pendant laquelle la Partie contractante d'UL effectue des essais sur le Produit et le certifie, et toutes les fois que le Client appose une Marque UL sur le Produit ou qu'il utilise une Marque UL relativement au Produit.
- d) Le Client reconnaît que les Services rendus par la Partie contractante d'UL ne comprennent pas nécessairement la réalisation de nouveaux essais ou la vérification de la conformité d'un Composant accepté aux exigences de certification des composants; que la Partie contractante d'UL accepte ces Composants acceptés « TELS QUELS »; et que les Services de la Partie contractante d'UL ne sauraient en aucun cas laisser croire que la Partie contractante d'UL garantit ou déclare quoi que ce soit à l'égard des Composants acceptés, à l'exception de ce qui figure dans le rapport ou la Procédure de la Partie contractante d'UL. Le Client reconnaît que la Partie contractante d'UL peut se fonder sur la déclaration et la garantie du Client voulant que les Composants acceptés satisfont à l'ensemble des exigences de certification applicables et, outre les dispositions de l'Article 11 (Réclamations de tiers) de l'Entente de service mondiale, le Client accepte d'indemniser et de tenir indemnes la Partie contractante d'UL et chaque Partie indemnisée, en plus d'assurer leur défense, à l'égard de toute réclamation, perte ou cause d'action, quelle qu'elle soit, découlant des Composants acceptés ou se rapportant à ceux-ci.
- e) Les Composants acceptés peuvent, à la seule appréciation de la Partie contractante d'UL, être examinés par la Partie contractante d'UL à l'installation de fabrication du produit final dans le cadre des Services de suivi de la Partie

contractante d'UL; toutefois, cet examen ne libère aucunement le Client des obligations qui lui incombent aux termes des présentes Conditions de l'Entente de service portant sur l'analyse de produit.

- f) La Partie contractante d'UL peut retirer la certification d'un Produit qui utilise un Composant accepté si elle apprend, à un moment donné, que le Composant accepté ne satisfait plus aux exigences de certification qui ont été appliquées au composant lors de l'essai; n'accepte plus ce composant qui n'a pas fait l'objet d'un essai ou d'une certification par UL; et (ou) n'accepte plus les composants certifiés par l'organisme de certification ayant certifié ce composant. De plus, la Partie contractante d'UL peut modifier ou retirer l'acceptation de tout composant non mis à l'essai ou certifié par UL, à sa seule appréciation, à tout moment, moyennant un préavis au Client.

3. Définition de la Partie contractante d'UL. La Partie contractante d'UL pour le Service d'analyse de produit est désignée dans la Proposition de prix ou la Confirmation de projet fournie au Demandeur.

4. Offre et acceptation.

- a) Les conditions du Service d'analyse de produit requis par le Demandeur et devant être assuré par la Partie contractante d'UL, y compris les frais d'analyse de produit, sont énoncées dans la Proposition de prix ou la Confirmation du projet remise par la Partie contractante d'UL au Demandeur. La Proposition de prix constitue l'offre de la Partie contractante d'UL de fournir un Service d'analyse de produit selon les conditions décrites ou intégrées par renvoi aux présentes, étant entendu que si la Proposition de prix est remise avant l'acceptation par le Demandeur de l'Entente de service mondiale, l'offre contenue dans la Proposition de prix est subordonnée à l'acceptation par le Demandeur de l'Entente de service mondiale.
- b) L'acceptation par le Demandeur de la Proposition de prix forme une Entente de service contraignante distincte pour le Service d'analyse de produit entre la Partie contractante d'UL et le Demandeur (l'« Entente de service portant sur l'analyse de produit »).
- c) Dans l'éventualité où le Demandeur transmettrait une commande sans Proposition de prix, la remise par la Partie contractante d'UL d'une Confirmation de projet constitue l'acceptation par la Partie contractante d'UL de la commande du Demandeur et forme également une Entente de service portant sur l'analyse de produit contraignante séparée entre la Partie contractante d'UL et le Demandeur.
- d) Chaque Proposition de prix ou Confirmation de projet et Entente de service portant sur l'analyse de produit est réputée intégrer les Conditions de l'Entente de service portant sur l'analyse de produit applicables audit Service d'analyse de produit à partir de la date de la Proposition de prix ou de la Confirmation de projet et selon les conditions de l'Entente de service mondiale.
- e) Sauf mention expresse contraire stipulée dans la Proposition de prix ou la Confirmation de projet, le cas échéant, chaque Proposition de prix ou Confirmation de projet couvre l'analyse et les essais jugés appropriés pour le Produit.

- f) Dans la mesure où le Demandeur sous-traite l'ensemble ou une partie de la fabrication ou de l'assemblage d'un ou plusieurs de ses Produits à un fabricant tiers (le « Fabricant »), le Demandeur doit vérifier que ledit Fabricant respecte les Exigences d'UL, y compris, sans limitation, les conditions de quelque Entente de service.
- g) Le Demandeur convient en outre de prendre les dispositions pour faciliter la participation à l'Analyse de Produit de tiers observateurs, selon ce que la Partie contractante d'UL estime nécessaire.
5. **Échéancier prévu.** Le Demandeur reconnaît et accepte que chaque Analyse de produit est unique et que le moment choisi pour chaque analyse peut varier en fonction de la nature de l'analyse particulière et des conclusions qui en découleront. S'il y a lieu, la Partie contractante d'UL fournit au Demandeur un calendrier estimatif dans la Proposition de prix ou la Confirmation de projet, le cas échéant. **Le calendrier n'est qu'une estimation.** Le Demandeur dégage et exempte expressément la Partie contractante d'UL et ses fiduciaires, administrateurs, dirigeants, employés, membres, membres du même groupe, mandataires, agents et sous-traitants de toute responsabilité, notamment à l'égard de toute réclamation, demande, action quelle qu'elle soit pour quelque perte présumée, dommage ou blessure découlant d'un manquement allégué de la part de la Partie contractante d'UL de dispenser un Service d'analyse de produit en vertu de l'Entente de service portant sur l'analyse de produit dans les délais stipulés décrits au calendrier estimatif que cette Partie contractante d'UL peut remettre au Demandeur.
6. **Marques UL.** Le Demandeur s'engage à ne pas utiliser la Marque UL tant et aussi longtemps qu'il n'a pas conclu une Entente relative aux Services de suivi distincte. Le Demandeur s'engage également à ne pas utiliser les résultats de ce Service d'analyse de produit à des fins autres que pour obtenir le droit d'utiliser la Marque UL en vertu d'une Entente relative aux Services de suivi distincte.
7. **Frais d'analyse de produit.** La Partie contractante d'UL ou une autre Société UL facture au Demandeur tous les frais d'Analyse du produit. Ces frais couvrent l'examen et les essais que la Partie contractante d'UL juge appropriés pour le Produit (non compris l'évaluation de la conformité des échantillons supplémentaires, l'évaluation de la conformité du Produit ou d'un échantillon modifié du Produit, les analyses distinctes sur les composants d'un Produit ou frais remboursables), ainsi que la préparation d'un rapport.
8. **Dépenses.** À moins que la Partie contractante d'UL accepte expressément par écrit qu'il en soit autrement, la Partie contractante d'UL ou une autre Société UL facture au Demandeur toutes les dépenses remboursables liées au Service d'analyse de produit, qui peuvent comprendre, notamment : les frais de déplacement; les frais de communications et les frais afférents à l'équipement spécial, le matériel, l'énergie et le carburant; les services d'entrepreneur ou d'installation externes; les frais de photographie, de dessin, de reproduction et d'impression; et les frais pour la préparation de copies supplémentaires des rapports de la Partie contractante d'UL et autres documents.
9. **Résiliation volontaire sur avis écrit.** Sauf tel qu'il est stipulé à l'article 10 ci-dessous, l'Entente de service portant sur l'analyse de Produit demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation par le Demandeur ou la Partie contractante d'UL, sans motif valable, sous réserve d'un préavis écrit de trente (30) jours remis à l'autre partie.

10. Événements de résiliation immédiate.

- a) Si le Demandeur ne s'acquitte pas de l'une de ses obligations en vertu de l'Entente de service mondiale ou de quelque autre Entente de service en vigueur entre le Demandeur et une Partie contractante d'UL ou une autre Société UL, la Partie contractante d'UL peuvent, à sa seule appréciation, résilier ou suspendre immédiatement, en totalité ou en partie, l'Entente de service portant sur l'analyse de produit, toute autre Entente de service entre le Demandeur et la Partie contractante d'UL et retirer au Demandeur tous les droits ou autorisations qui lui avaient été accordés aux termes de l'Entente de service portant sur l'analyse de Produit ou toute autre Entente de service. Ladite résiliation se fait sous réserve des autres droits ou recours dont la Partie contractante d'UL peut se prévaloir en cas de manquement, sous réserve des limites prévues à l'Entente de service mondiale.
- b) Dans le cas où la Partie contractante d'UL ne s'acquitterait pas de l'une de ses obligations en vertu de l'Entente de service portant sur l'analyse de produit, le Demandeur peut, à sa seule appréciation, résilier immédiatement l'Entente de service portant sur l'analyse de produit. Ladite résiliation se fait sous réserve des autres droits ou recours dont la Partie contractante d'UL peut se prévaloir en cas de manquement, sous réserve des limites prévues à l'Entente de service mondiale.

11. Règlement des différends concernant les critères d'accréditation du Conseil canadien des normes (CCN). En l'absence de résolution d'un différend ou d'un désaccord de Client en lien avec la satisfaction des critères d'accréditation applicables du Conseil canadien des normes (CCN), le dernier niveau d'appel du Client est le CCN, dont la décision concernant la satisfaction des critères d'accréditation est contraignante.